

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ

3<sup>ème</sup> DIVISION direction  
1<sup>er</sup> BUREAU

Officier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre,

2<sup>ème</sup> section Le Préfet de l'Isère,  
JCL/JC

établissements  
classés

I3 594

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ensemble le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 modifié portant nomenclature des établissements précités;

VU le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices et pour assurer la protection de la population civile contre les bombardements, et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des dépôts pétroliers, pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Juin 1947 modifié le 19 Juillet 1965, relatif à la construction et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures;

VU l'ordonnance n° 58-I 371 du 29 Décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complétées par elle le 18 Octobre 1958;

.../...

VU l'arrêté du 4 Mai 1963 autorisant la Sté RHONE-ALPES Union pour le raffinage et la Pétrochimie dont le siège est à FEYZIN à exploiter à ST. QUENTIN FALLAVIER, lieu dit "Loup Pichon" un stockage de pétrole brut de 200.000 m<sup>3</sup>;

VU l'arrêté du 22 Novembre 1963 autorisant la Sté RHONE-ALPES à porter la capacité de stockage du parc de pétrole brut à ST. QUENTIN-FALLAVIER de 200.000 m<sup>3</sup> à 280.000 m<sup>3</sup> par l'adjonction d'un réservoir de 40.000 m<sup>3</sup> et de deux réservoirs de 20.000 m<sup>3</sup> de fuel domestique.

VU la demande présentée par la Sté RHONE-ALPES le 22 Novembre 1965 en vue d'être autorisée à augmenter de 180.000 m<sup>3</sup> la capacité de stockage d'hydrocarbures, et dans laquelle la Sté intéressée précise qu'elle n'a construit qu'un réservoir de 20.000 m<sup>3</sup> en vertu de l'arrêté du 22 Novembre 1963 susvisé;

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo ouverte le 2 Janvier 1966 et close le 15 Janvier 1966 à ST. QUENTIN FALLAVIER, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU l'avis du Directeur départemental du Travail et de l'Emploi en date du 17 Février 1966;

VU l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 10 Décembre 1965;

VU l'avis du Directeur départemental de la Construction en date du 11 Février 1966;

VU l'avis de l'Inspecteur départemental des services d'Incendie et de Secours et du Directeur départemental de la Protection Civile en date du 9 Février 1966;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 17 Février 1966;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale des dépôts d'Hydrocarbures dans sa séance du 17 Février 1966;

.../...

VU la lettre D.CA./S n° 5 254 du 15 Juin 1966 de M. le Directeur des Carburants, Présidents de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis de cette Assemblée;

VU l'ensemble des pièces du dossier;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est rangé dans la 1ère classe des Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres (n°254 A 2° a).

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - L'autorisation de porter la capacité de stockage du parc de pétrole brut à ST. QUENTIN PALLAVIER de 220.000 m<sup>3</sup> à 400.000 m<sup>3</sup>, par l'adjonction de 180.000 m<sup>3</sup>, répartis en trois réservoirs à toit flottant du type "Pontoon" de 60.000m<sup>3</sup> de capacité unitaire (n°s 123, 128 et 129), est accordée à la Sté RHONE-ALPES Union pour le Raffinage et la Pétrochimie dont le siège social est à FEYZIN, aux conditions suivantes :

I' - L'extension du dépôt sera réalisée et l'exploitation de l'ensemble du dépôt sera assurée conformément aux notices descriptives et plans portant les références suivantes :

R A F 6.510      Sécurité - Incendie - Notice technique  
PG/GB

R A F 6.520      Notice descriptive et estimative  
PG/PL

PLAN : Tuyauteries - Produits et utilités n° 745 M du 24 Octobre 1965, mis à jour le 21 Avril 1966.

PLAN : Schéma réseau d'incendie n° 745 M 202 du 9 Février 1966 mis à jour le 21 Avril 1966, étant précisé que la cuvette de rétention dans laquelle sont implantés les réservoirs n°s 127 et 128 devra pouvoir contenir un volume égal au plus grand réservoir (60 000 m<sup>3</sup>) et sera recoupée par un merlon ou un mur d'une hauteur inférieur de 0,30 m au merlon entourant ladite cuvette

.../...

II - Un stock de sable, de 200 m<sup>3</sup> sera constitué et réparti en des points judicieusement choisis. Des moyens de mise en oeuvre seront prévus.

III - Equippe de sécurité : Toutes indications sur les effectifs et la composition de l'équipe de sécurité ainsi que sur les consignes d'incendie devront être fournies à l'Inspecteur des Services d'Incendie de l'Isère par la direction de la raffinerie, ainsi qu'à l'Inspecteur des Services d'Incendie du Rhône en raison de l'existence du contrat d'intervention liant la raffinerie au Centre de Secours principal de LYON.

IV - Hygiène et Sécurité des Travailleurs : L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires pris sur son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment aux décrets du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection salubrité et 62-I 454 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'augmentation du stockage n'est pas réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3. - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire la déclaration au Préfet le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 5.** - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements Classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

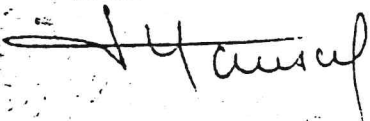
**ARTICLE 6.** - Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de ST. QUENTIN FALLAVIER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire et aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

**ARTICLE 7.** - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

- 1° - à M. le Maire de ST. QUENTIN FALLAVIER, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 6 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'application ;
- 3° - à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique ;
- 4° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué,



FAIT A GRENOBLE, le 20 JUIN 1966

LE PREFET.

Maurice DOUBLET